

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-028311

Caen, le 5 mai 2023

Monsieur Alexandre HAINNEVILLE
GRDF Direction Réseaux Nord-Ouest
9 Place de la Pucelle
76024 ROUEN Cedex 1

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 7 avril 2023 sur le thème de la radiographie industrielle réalisée dans le domaine public à Ifs route de Bretteville

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0153. N° SIGIS : T760677

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 7 avril 2023 lors d'un chantier réalisé par vos équipes sur le domaine public à Ifs dans le Calvados.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 avril 2023 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre par vos opérateurs d'un appareil de radiographie de type générateur électrique émettant des rayonnements X sur un chantier situé à Ifs dans le département du Calvados. Arrivés de manière inopinée sur le chantier, les inspecteurs ont observé la mise en œuvre de la zone d'opération par le radiologue et les matériels utilisés. Ils se sont entretenus avec le radiologue, ont assisté à la préparation et à la réalisation de radiographies par rayons X et ont pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition de celui-ci. Afin de compléter le contrôle documentaire, les inspecteurs ont demandé le jour même à la conseillère en radioprotection (CRP) de leur transmettre plusieurs documents tels que la démarche d'évaluation des risques,

l'évaluation individuelle d'exposition du radiologue, l'attestation de sa dernière formation à la radioprotection, son relevé dosimétrique sur les douze derniers mois, la lettre de désignation de la CRP, le dernier rapport de vérification du générateur ou encore les trois dernières fiches d'intervention.

Le contrôle réalisé de manière inopiné sur le chantier s'est avéré satisfaisant : le balisage était correctement mis en place avec l'ensemble des dispositifs de sécurité requis, le radiologue a eu recours à des plaques de plomb autour du générateur pour limiter les rayonnements comme cela avait déjà pu être constaté lors des précédentes inspections, il disposait de deux radiamètres, l'un en limite de balisage et le deuxième au niveau du point de repli dans le camion ainsi que des documents devant être tenus à disposition. Les inspecteurs ont également noté que la fiche d'intervention en zone d'opération a bien été modifiée depuis la dernière inspection en intégrant un débit de dose maximal calculé en limite de zone d'opération de sorte que la dose efficace intégrée sur une heure reste inférieure à 25 μ Sv en sa périphérie.

Néanmoins, suite à l'inspection réalisée sur chantier ainsi qu'à l'analyse des documents transmis par la suite, les inspecteurs ont noté quelques points qui nécessitent des investigations ou des compléments d'information et font l'objet de demandes ci-dessous. A titre d'exemple, bien que le radiologue disposait de deux radiamètres, il semble que l'un des deux présente des dysfonctionnements aléatoires. En effet, des arrêts intempestifs ont été constatés lors de l'inspection et des dysfonctionnements similaires auraient en outre été observés les semaines précédentes par le radiologue.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune

II. AUTRES DEMANDES

Instrumentation de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-48 du code du travail, l'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesure, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

Les inspecteurs ont noté que le radiologue disposait de deux radiamètres, l'un était positionné au niveau du balisage afin de vérifier le débit de dose maximal en limite de balisage, le deuxième était présent au niveau du pupitre de commande. Celui positionné au niveau du balisage durant les quatre tirs semble dysfonctionner : il s'est soudainement éteint pendant les tirs. D'après le radiologue, ce radiamètre, de marque Gamma Twin, qui permet contrairement au deuxième radiamètre, d'intégrer la dose sur le temps de tir, aurait montré des signes de dysfonctionnement similaires le mois précédent.

Demande II.1 : vérifier le bon fonctionnement du radiamètre de marque Gamma Twin de sorte que ce dispositif de sécurité soit pleinement opérationnel pour le radiologue et son environnement de travail. Le cas, échéant, procéder à sa réparation ou son remplacement.

Organisation de la radioprotection – désignation du conseiller en radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique précise que le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail.

Les inspecteurs ont pris connaissance de la lettre désignation de la CRP établie le 29/10/2021 par le directeur du réseau Nord-Ouest. Bien qu'a priori le directeur représente à la fois l'employeur et le responsable d'activité nucléaire, la lettre de désignation ne fait pas référence à l'article réglementaire prévoyant la désignation du CRP au titre du code de la santé publique. En outre, le temps alloué à la CRP pour exercer ses missions n'est pas mentionné, les moyens matériels étant a contrario précisés.

Demande II.2 : compléter la lettre de désignation en précisant le temps alloué à la CRP pour exercer ses missions, et en mentionnant la référence réglementaire citée ci-dessus relative à la désignation du CRP au titre du code de la santé publique.

Surveillance dosimétrique individuelle

L'article R.4451-64 du code du travail demande à ce que l'employeur mette en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-69, le CRP a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle.

Les inspecteurs ont pris connaissance du relevé dosimétrique concernant le radiologue sur une période de douze mois glissants, allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Bien que le bilan dosimétrique porte officiellement sur douze mois, la dose cumulée qui est mentionnée ne correspond qu'au cumul de dose de trois dosimètres seulement, l'un des dosimètres trimestriels à lecture différée n'ayant pas été pris en compte.

Demande II.3 : expliciter l'absence d'un des dosimètres trimestriels dans le bilan dosimétrique annuel allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Préciser, le cas échéant, la gestion de l'événement si la perte d'un dosimètre était avérée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Respect des distances de balisage de la zone d'opération

Observation III.1 : au vue de la configuration du chantier positionné en contre bas vis-à-vis de la chaussée, il semblerait que l'opérateur ait légèrement surestimé la distance à la source en un endroit du balisage du fait du dénivelé. En conséquence la distance minimale de balisage prévue n'était pas respectée en ce point.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

signé

Jean-Claude ESTIENNE